




Conditions générales MAIF en vigueur au 1^{er} janvier 2017

Comptes épargne Livrets d'épargne bancaire

 **Des solutions pour l'auto, la maison, les loisirs,
la santé, la prévoyance, l'épargne, les financements, le quotidien,
les associations & les collectivités, à retrouver sur www.maif.fr**

Socram Banque - Société anonyme au capital social de 70 000 000 € - RCS Niort 682014865 - 2 rue du 24 Février
CS 90000 - 79092 Niort cedex 9. Mandataire en assurance - N° Orias: 08044968 (www.orias.fr).

MAIF - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9.
Filia-MAIF - société anonyme au capital de 114 337 500 € entièrement libéré - RCS Niort B 341 672 681
CS 20000 - 79076 Niort cedex 9.
Entreprises régies par le Code des assurances.

MAIF Solutions financières - Société par actions simplifiée au capital de 6 659 016 € - RCS Niort B 350 218 467
enregistrée auprès de la Chambre nationale des conseillers en investissements financiers - 79038 Niort cedex 9.

MAIF, Filia-MAIF et MAIF Solutions financières agissent en qualité d'intermédiaires en opérations de banque
et en services de paiement exclusifs de Socram Banque. MAIF Solutions Financières inscrite sur le registre unique sous
le n° 07 031 206, Filia-MAIF inscrite sous le n° 13 003 699, MAIF inscrite sous le n° 13 005 068 (www.orias.fr).

9942 E - 10/2016 - Conception : Studio de création MAIF



assureur militant

intermédiaire
en opérations de banque
de Socram Banque



assureur militant

intermédiaire
en opérations de banque
de Socram Banque

Sommaire

Conditions générales communes aux comptes d'épargne MAIF

1 - Conditions d'ouverture et de détention du compte d'épargne

- 1.1 - Conditions d'ouverture et de détention
- 1.2 - Connaissance client et justificatifs

2 - Livrets autrement de la MAIF

- 2.1 - Cession solidaire des intérêts
- 2.2 - Option solidaire sur versements
- 2.3 - Édition des reçus fiscaux

3 - Fonctionnement du compte d'épargne

- 3.1 - Versements
- 3.2 - Retraits
- 3.3 - Procuration
- 3.4 - Relevé de compte
- 3.5 - Rémunération
- 3.6 - Conditions tarifaires
- 3.7 - Convention de preuve
- 3.8 - Dispositions contractuelles
- 3.9 - Informatique et libertés
- 3.10 - Secret professionnel
- 3.11 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
- 3.12 - Modifications des dispositions contractuelles
- 3.13 - Informations réglementaires et réclamations
- 3.14 - Exercice du droit de rétractation en cas de démarchage et de vente à distance
- 3.15 - Fiscalité : obligations déclaratives de la Banque
- 3.16 - Inactivité du compte
- 3.17 - Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution

**Annexe - Formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants
(Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution) conformément à l'Arrêté du 27 octobre 2015**

4 - Clôture du compte d'épargne

Sommaire

Conditions générales propres à chaque type de compte d'épargne

5 - Livret Épargne autrement

- 5.1 - Conditions d'ouverture et de détention du livret Épargne autrement
- 5.2 - Fonctionnement du livret Épargne autrement
- 5.3 - Clôture du livret Épargne autrement

6 - Livret A autrement / Livret A

- 6.1 - Conditions d'ouverture et de détention du livret A
- 6.2 - Fonctionnement du livret A
- 6.3 - Clôture du livret A

7 - Livret de développement durable autrement / LDD

- 7.1 - Conditions d'ouverture et détention du LDD
- 7.2 - Fonctionnement du LDD
- 7.3 - Clôture du LDD

8 - Livret jeune

(le livret jeune n'est plus commercialisé par la MAIF depuis le 1^{er} novembre 2014)

- 8.1 - Conditions d'ouverture et de détention du livret jeune
- 8.2 - Fonctionnement du livret jeune
- 8.3 - Clôture du livret jeune

9 - Livret d'épargne populaire

(le LEP n'est plus commercialisé par la MAIF depuis le 1^{er} novembre 2014)

- 9.1 - Conditions d'ouverture et de détention du LEP
- 9.2 - Fonctionnement du LEP
- 9.3 - Clôture du LEP

pages

19

19

19

20

20

20

21

21

22

22

22

22

22

22

23

24

24

24

25

25

Services associés aux livrets d'épargne

10 - Service internet de gestion

- 10.1 - Objet
- 10.2 - Conditions d'accès au service internet de gestion
- 10.3 - Blocage du service internet de gestion
- 10.4 - Modalités techniques d'accès au service internet de gestion
- 10.5 - Modalités d'identification : numéro d'identifiant et mot de passe
- 10.6 - Opposition à l'accès au service internet de gestion
- 10.7 - Principaux services offerts par le service internet de gestion
- 10.8 - Exécution des ordres
- 10.9 - Responsabilités
- 10.10 - Durée – résiliation – suspension
- 10.11 - Modifications / évolution du service internet de gestion
- 10.12 - Réclamations

11 - Service d'information compte

- 11.1 - Description du service d'information compte
- 11.2 - Description des fonctionnalités
- 11.3 - Informations communiquées
- 11.4 - Transmission des informations
- 11.5 - Tarification du service d'information compte
- 11.6 - Durée – résiliation – modification du service

Annexe - Caractéristiques et fiscalité des livrets en fonction de la réglementation en vigueur

pages

26

26

26

26

26

27

27

27

27

28

28

28

28

29

29

29

29

29

30

30

31

Les présentes Conditions générales sont applicables, sauf stipulation contraire expresse, aux comptes d'épargne suivants : livret Épargne autrement, livret A autrement, livret de développement durable autrement (LDD), livret jeune, livret d'épargne populaire (LEP), ci-après dénommés « le compte d'épargne ».

L'autorité de contrôle compétente peut être contactée aux coordonnées suivantes : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Conditions générales communes aux comptes d'épargne MAIF

1 - Conditions d'ouverture et de détention du compte d'épargne

Les conditions d'ouverture et de détention du compte d'épargne diffèrent selon la réglementation. Par conséquent, elles sont précisées dans les conditions générales propres à chacun des comptes d'épargne.

1.1 - Conditions d'ouverture et de détention

Le compte d'épargne est nominatif et ne peut avoir qu'un titulaire. Il ne peut pas être ouvert en compte joint. Le représentant légal est responsable du choix du compte d'épargne ouvert au nom du titulaire mineur et des options souscrites au nom de ce dernier.

1.2 - Connaissance client et justificatifs

Le client doit présenter à la banque un document officiel d'identité en cours de validité comportant sa photographie ainsi qu'un justificatif de domicile et un justificatif de ressources. D'autres justificatifs peuvent lui être demandés, le cas échéant, par la banque ou sont précisés dans les conditions générales propres à chacun des comptes d'épargne. Pendant toute la durée des relations contractuelles, le client doit informer la banque de tout changement intervenant dans sa situation personnelle et professionnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du compte (changement d'adresse, de numéro de téléphone, mariage, divorce, perte d'emploi, changement d'activité, changement de capacité...) et s'engage à cet égard à fournir, à première demande de la banque, tout justificatif nécessaire. Conformément à :

- la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « loi FATCA ») ;
- la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 octobre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ;
- l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 et la Norme commune de déclaration approuvée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014, (ci-après ensemble « la réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale »),

la banque doit effectuer des diligences d'identification de la résidence du titulaire de compte et remplir des obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes en France (y compris les personnes américaines déterminées, au sens de la loi FATCA). À cet effet, la banque doit collecter notamment un formulaire d'auto-certification et tout document utile nécessaire à l'établissement du statut fiscal du client.

2 - Livrets autrement de la MAIF

Les livrets autrement de la MAIF (livret A autrement, livret de développement durable autrement, livret Épargne autrement) sont des livrets d'épargne réglementés. Ils sont soumis aux dispositions légales et réglementaires décrites dans les conditions générales propres à chaque compte d'épargne.

En outre, les livrets autrement de la MAIF comportent un engagement obligatoire de cession solidaire des intérêts du titulaire ainsi que, le cas échéant, la souscription à une option solidaire sur versements.

Les modalités et conditions de la cession solidaire des intérêts ainsi que de l'option solidaire sur versements sont décrites dans les paragraphes suivants.

2.1 - Cession solidaire des intérêts

Le titulaire du compte d'épargne s'engage à céder à un organisme solidaire une partie des intérêts produits par le ou les livrets d'épargne souscrit(s).

La renonciation par le titulaire à la cession d'une partie de ses intérêts entraîne la clôture du compte d'épargne dans les conditions définies à l'article 4.

L'organisme bénéficiaire ainsi que la quotité des intérêts cédés sont mentionnés dans les conditions particulières de la convention de compte d'épargne.

2.2 - Option solidaire sur versements

Le titulaire du compte d'épargne peut céder une partie des versements effectués sur son compte d'épargne à un organisme solidaire.

L'option solidaire sur versements peut être souscrite lors de l'ouverture du compte d'épargne ou à tout moment pendant la durée de détention de celui-ci. La résiliation par le titulaire du compte d'épargne de l'option solidaire sur versements n'entraîne pas la clôture du compte d'épargne.

La quotité cédée du versement (le don) ainsi que l'organisme solidaire bénéficiaire sont mentionnés dans les conditions particulières de la convention de compte d'épargne.

Le don est retiré du compte d'épargne le premier jour de la quinzaine qui suit la date du versement effectué par le titulaire.

En cas de clôture du compte d'épargne ou de résiliation par le titulaire de l'option solidaire sur versements, les versements réalisés lors de la quinzaine dans laquelle a lieu la clôture du compte d'épargne ou la résiliation par le titulaire de l'option solidaire sur versements ne donneront pas lieu à don.

2.3 - Édition de reçus fiscaux

Un reçu fiscal indiquant le montant versé au cours de l'année, au titre de la part d'intérêts cédés et, le cas échéant, au titre de l'option solidaire sur versements au profit de l'organisme d'intérêt général, est adressé au premier trimestre de l'année suivante au titulaire du/des livret(s) autrement dans les conditions prévues aux conditions particulières.

Les dons effectués bénéficient d'une réduction d'impôt selon la législation en vigueur.

3 - Fonctionnement du compte d'épargne

3.1 - Versements

Les versements peuvent être effectués par le titulaire sur un compte d'épargne, à concurrence d'un maximum légal applicable au compte d'épargne, notamment :

- par carte bancaire,
- par chèque,
- par virement,
- par mandat postal.

Aucun versement ne peut être effectué en espèces ou être inférieur à un certain montant déterminé par la réglementation applicable à chaque compte d'épargne.

3.2 - Retraits

Le titulaire peut effectuer des retraits sur le compte d'épargne, sous réserve de la réglementation propre à chaque type de compte d'épargne :

- par virement,
- par chèque de banque.

Quel que soit le mode de retrait, le compte d'épargne ne doit, en aucun cas, présenter un solde débiteur ou un solde inférieur au seuil défini réglementairement ou par la banque.

La banque peut rembourser à vue les fonds déposés, sous réserve des délais d'usage d'encaissement.

3 - Fonctionnement du compte d'épargne

3.3 - Procuration

Le titulaire peut donner procuration à une personne appelée « mandataire » pour effectuer sur le compte d'épargne toutes opérations que le titulaire peut lui-même effectuer, à l'exception de la clôture du compte d'épargne.

La banque se réserve le droit de ne pas agréer ou de ne plus agréer un mandataire sans avoir à motiver sa décision. Elle peut également refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion en motivant son refus. Le mandataire ne peut souscrire pour le compte du titulaire d'engagements du type découvert, prêt.

Le titulaire demeure responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par le mandataire.

Il est personnellement redevable envers la banque de tout incident de fonctionnement dû à des opérations réalisées par le mandataire.

La procuration est formalisée dans un document spécifique mis à disposition par la banque, qui doit être signé par le titulaire, et par le mandataire. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés.

La procuration cesse en cas de clôture du compte d'épargne, de décès du titulaire, de mise sous tutelle ou de liquidation judiciaire du titulaire ou du mandataire et par la renonciation du mandataire ou la révocation par le mandant. La procuration peut être révoquée à tout moment par le titulaire du compte d'épargne. La révocation prend effet à la date de réception par la banque d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par le titulaire notifiant la demande de révocation.

Le titulaire (et non la banque) doit informer préalablement le mandataire de la révocation du mandat. La banque supprimera l'accès au service internet de gestion, du mandataire révoqué, à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception adressée par le titulaire l'informant de la révocation de ce dernier.

De même, il appartient au mandataire d'informer le titulaire de sa renonciation.

Quel que soit le cas de cessation de la procuration, le mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci.

3.4 - Relevé de compte

La banque éditera un relevé de compte mensuel retraçant les opérations enregistrées sur le compte pendant la période concernée, sous réserve de l'existence d'opérations sur la période.

Ce relevé de compte sera consultable par le titulaire sur son espace client internet et, s'il en fait la demande, adressé par voie postale à l'adresse de correspondance indiquée aux conditions particulières et selon la tarification prévue aux conditions tarifaires.

Si aucun mouvement n'a été constaté sur le compte d'épargne, la banque adressera au titulaire un relevé selon une périodicité annuelle.

Le titulaire doit vérifier, dès réception, l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte en vue de signaler immédiatement à la banque toute erreur ou omission. Le titulaire doit contacter immédiatement la banque pour tout mouvement qui lui semblerait anormal.

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte d'épargne doivent être formulées à la banque au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit des opérations sauf si la banque n'a pas fourni ou mis à la disposition du titulaire les informations liées à cette opération.

Elles sont faites auprès du mandataire intermédiaire en opération de banque ou par courrier adressé à la banque. Passé ce délai, le titulaire sera forclos.

Le relevé de compte est susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant la convention de compte d'épargne (modification des conditions tarifaires, des conditions générales...).

3.5 - Rémunération

La rémunération est déterminée par les pouvoirs publics, sauf en ce qui concerne le livret Épargne autrement et le livret jeune (sous réserve pour ce dernier qu'elle soit au minimum égale à celle du livret A). L'intérêt servi aux déposants commence à courir à partir du 1^{er} ou du 16 de la quinzaine qui suit le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement.

3 - Fonctionnement du compte d'épargne

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. La capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, avoir pour effet de porter le montant du compte d'épargne au-delà du maximum légal, si un maximum légal s'applique au compte d'épargne.

Dans cette hypothèse, si un retrait opéré porte le solde à un niveau inférieur au plafond, les versements ultérieurs restent limités au plafond légal.

La rémunération est susceptible d'être modifiée. En ce qui concerne le livret Épargne autrement et le livret jeune, cette modification est portée à la connaissance du titulaire par tous moyens. Le titulaire qui n'accepte pas ladite modification conserve toute liberté de clôturer le compte d'épargne.

3.6 - Conditions tarifaires

Aucun frais ni commission d'aucune sorte ne pourront être perçus pour l'ouverture et la clôture d'un compte d'épargne. En revanche, des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus par prélèvement sur le compte d'épargne. La nature et le montant de ces frais relatifs à ces opérations ou à ces services sont précisés dans le document « Conditions tarifaires » remis au titulaire lors de son adhésion à la convention de compte d'épargne. Les conditions et tarifs en vigueur sont disponibles auprès du mandataire intermédiaire en opérations de banque ou sur maif.fr.

La liste des opérations et services faisant l'objet d'une perception de frais par la banque est susceptible d'être modifiée. Le titulaire sera informé de ces modifications et sera considéré comme les ayant acceptées dans les conditions prévues par les dispositions propres à chaque service.

À défaut de dispositions spécifiques, ces modifications seront annoncées par tous moyens. La poursuite des relations contractuelles par le titulaire postérieurement à cette information vaudra acceptation de ces nouvelles conditions. Le titulaire qui n'accepte pas ladite modification conserve toute liberté de clôturer le compte d'épargne.

3.7 - Convention de preuve

La banque peut exiger, à tout moment et pour toute opération, un écrit du titulaire.

3.7.1 - Signature électronique

La signature de la demande d'ouverture de compte ou de toute opération via un procédé de signature électronique renforcée avec un tiers certificateur vaut signature manuscrite. À ce titre, le titulaire accepte et reconnaît :

- que la saisie du code d'authentification et sa validation avec l'apposition du certificat d'authentification sur l'espace personnalisé de signature sont réputées être effectuées par lui et valent consentement à l'ouverture du compte ou de toute opération ;
- que la conservation du document d'ouverture de compte ou de toute opération dans le système d'information de la banque est de nature à en garantir l'intégrité.

3.7.2 - Transmission des demandes d'opérations

Le titulaire reconnaît que l'utilisation d'un numéro d'identifiant et d'un mot de passe vaut signature permettant son identification et prouvant son consentement aux opérations effectuées.

Le titulaire accepte et reconnaît :

- que la preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrement, quel qu'en soit le support, résultant des moyens de communication utilisés entre le client, le mandataire intermédiaire en opérations de banque et la banque ;
- que la preuve des opérations effectuées pourra également être apportée par tous moyens, notamment par les récapitulatifs des transactions établis par les systèmes informatiques de la banque.

Ces supports ou leur reproduction seront conservés pendant la durée fixée par la législation en vigueur.

Lorsque le titulaire dialogue avec un conseiller, il autorise le mandataire intermédiaire en opérations de banque et/ou la banque à enregistrer ses conversations téléphoniques, et il admet ces enregistrements comme mode de preuve.

Dans l'hypothèse où le titulaire refuserait l'enregistrement de ses entretiens téléphoniques ou de faire précéder les interrogations ou opérations par un numéro d'identifiant et un mot de passe, la banque sera fondée soit à lui refuser l'accès aux services demandés, soit à les interrompre.

3.8 - Dispositions contractuelles

La présente convention se compose des conditions générales, des conditions particulières et des conditions tarifaires. Ces documents constituent le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du livret d'épargne souscrit et les engagements réciproques de la banque et du titulaire.

Ce dernier peut obtenir ces documents à tout moment :

- soit auprès du mandataire intermédiaire en opérations de banque (par écrit ou par téléphone),
- soit auprès de la banque.

Les conditions générales et les conditions tarifaires en vigueur sont également disponibles sur le site internet du mandataire intermédiaire en opération de banque.

En cas de contradiction, les dispositions des conditions particulières et/ou, s'il y a lieu, des conventions spécifiques ou des avenants prévalent sur celles des conditions générales.

Il est convenu entre les parties à la présente convention que le titulaire renonce à compenser toute somme due à la banque au titre de toute opération de crédit à la consommation avec toute somme due par la banque au titulaire de la présente convention.

3.9 - Informatique et libertés

Dans le cadre de la relation bancaire, la banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, le cas échéant, le représentant légal, le mandataire et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités la tenue et la gestion du(des) compte(s), ainsi que la gestion de la relation bancaire, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, les études statistiques et la fiabilisation des données, le contrôle et la surveillance lié au contrôle interne auquel est soumis la banque, l'octroi de crédit, les analyses, les études, le pilotage de l'activité bancaire, le reporting, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle.

Le refus par le titulaire, le représentant légal ou le mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la banque responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. La banque est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la banque est autorisée par le titulaire, le représentant légal ou le mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes conditions générales.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le titulaire a transmises à la banque conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le titulaire peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Les informations recueillies peuvent être transmises à des prestataires de services pour l'exécution des travaux sous-traités et à l'intermédiaire en opération de banque mandaté par la banque (sous réserve de la levée du secret professionnel). Par ailleurs, elles pourront également être utilisées par cet intermédiaire à des fins de prospection commerciale. Pour l'évaluation du risque, la banque peut utiliser des données fournies par l'intermédiaire en opération de banque, relatives à la situation du titulaire.

3 - Fonctionnement du compte d'épargne

En cas de rejet de sa demande d'ouverture de compte, le titulaire peut présenter toute observation à la banque sur sa situation en vue d'un réexamen de son dossier.

Le titulaire est informé que tout document contractuel et/ou tout justificatif ou document remis à la banque pourra être numérisé.

Le titulaire, le représentant légal ou le mandataire peut exercer, sans frais, son droit d'opposition à l'utilisation de ses données à des fins de prospection notamment commerciale dans les conditions particulières. Il peut exercer à tout moment son droit d'accès, de rectification et d'opposition par courrier à Socram Banque, 2 rue du 24 Février, CS 90000, 79092 Niort Cedex 9.

Comptes inactifs : pour répondre à ses obligations légales de recensement des comptes inactifs, l'établissement bancaire met en œuvre des traitements ayant notamment pour finalité l'identification des comptes des personnes décédées au moyen d'une consultation annuelle des données figurant au Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (AU-045 CNIL). Les personnes concernées et habilitées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition dans les conditions définies au présent article.

3.10 - Secret professionnel

La banque est tenue au secret professionnel conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de Sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L. 114-19 à L. 114-21 du Code de la Sécurité sociale), de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la banque peut partager des informations confidentielles concernant le titulaire, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits du client (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple) ;
- avec des entreprises de recouvrement ;
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires ou la fabrication de chèques) ;
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le client, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Cependant, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le titulaire peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la banque sera autorisée à fournir les informations le concernant et expressément mentionnées par lui.

Compte tenu du mandat établi entre la banque et le mandataire intermédiaire en opération de banque, le titulaire (ou le(s) représentant(s) légal (aux) du mineur) autorise expressément la banque à communiquer des données le concernant audit mandataire. Toutefois, le titulaire peut refuser la levée du secret professionnel au moment de la souscription du contrat et à tout moment par courrier à Socram Banque, 2 rue du 24 Février, CS 90000, 79092 Niort Cedex 9. Dans ce cas, la gestion de la convention sera effectuée directement par la banque.

3.11 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La banque est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients (et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations) et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...).

À ce titre, la banque est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R. 561-18 du Code monétaire et financier.

La banque est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la banque.

La banque est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le titulaire s'engage à signaler à la banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à fournir sur demande de celle-ci, toute information ou document requis.

La banque peut être contrainte de demander une autorisation aux autorités de l'État avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

3.12 - Modifications des dispositions contractuelles

Les conditions générales, les conditions particulières et les conditions tarifaires peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Par ailleurs, les conditions tarifaires et les présentes conditions générales sont susceptibles d'être modifiées par la banque.

La banque informe le client de ces modifications et des évolutions tarifaires des produits et services par tous moyens sur support papier ou support durable: relevés de compte, lettre, moyen télématique dans le cadre des services de banque à distance ... Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix de la part du client, la Banque propose un choix d'options et un choix par défaut.

Tout projet de modification des présentes conditions générales, notamment tarifaire, est communiqué au client au plus tard un (1) mois avant la date d'application envisagée. Le client est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié à la Banque, avant la date d'entrée en vigueur, son désaccord. S'il refuse la modification proposée, le client peut clôturer son compte sans frais, avant cette date.

En tout état de cause, en cas de poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé les modifications et/ou accepté le choix d'option proposé par défaut.

3.13 - Informations réglementaires et réclamations

3.13.1 - Informations réglementaires

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, située 61 rue de Taitbout, 75436 Paris cedex 9, est l'autorité chargée du contrôle de la banque.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

3 - Fonctionnement du compte d'épargne

3.13.2 - Réclamations - Médiation

Toute réclamation du client doit être formulée par écrit à Socram Banque - Service Relation Banque - 2 rue du 24 Février, CS 90000, 79092 Niort Cedex 9.

En cas de désaccord sur la réponse ou la solution apportée, le client peut porter sa réclamation à l'attention de la Direction Qualité de Socram Banque (même adresse).

À compter de la réception de la réclamation écrite, un accusé de réception sera adressé au client, sous un délai de 10 jours ouvrés. La réponse à la réclamation sera envoyée dans un délai de soixante jours.

En dernier recours, si aucun accord n'a été trouvé avec la Direction Qualité, le client peut saisir par écrit le médiateur à l'adresse suivante : Le médiateur de l'Association des Sociétés Financières - 75854 PARIS cedex 17 ou en ligne, sur le site internet : <http://lemediateur.asf-france.com>.

Sont exclus les litiges relevant de la politique générale de la banque (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit...).

De même, un litige ne peut être examiné par le médiateur lorsque :

- le client ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le contrat ;
- la demande est manifestement infondée ou abusive ;
- le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ;
- le consommateur a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel ;
- le litige n'entre pas dans son champ de compétence.

Le médiateur, indépendant, statue dans les quatre-vingt-dix jours de sa saisine. La procédure de médiation est gratuite, elle suspend les délais de prescription.

La saisine du médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le client à l'égard de la banque pour ce qui concerne les informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

La charte de médiation est consultable sur le site <http://lemediateur.asf-france.com>.

Le client peut également consulter la plateforme européenne de résolution en ligne des litiges de consommation : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

3.14 - Exercice du droit de rétractation en cas de démarchage et de vente à distance

Si le titulaire a conclu un contrat avec la banque à la suite d'un acte de démarchage bancaire ou financier (art. L.341-1 du Code monétaire et financier) ou dans le cadre de services financiers à distance (art. L.222-1 du Code de la consommation), il dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour se rétracter.

Le délai de rétractation court à compter de la date à laquelle le contrat a été conclu ou si celle-ci est postérieure, de la date à laquelle le titulaire a reçu les conditions contractuelles et les informations qui lui sont communiquées en vertu des dispositions légales.

Le titulaire peut demander un commencement d'exécution de la présente convention de compte pendant le délai de rétractation, sans toutefois renoncer à son droit de rétractation.

En tout état de cause, toute opération effectuée sur le compte à l'initiative du titulaire vaut accord de sa part sur un commencement d'exécution de la convention.

Le titulaire qui souhaite exercer son droit de rétractation, doit retourner le formulaire ou un courrier en recommandé daté et signé avant l'expiration du délai visé ci-dessus, à Socram Banque - 2 rue du 24 Février - CS 90000 - 79092 Niort Cedex 9. De plus, le client devra indiquer à la Banque les modalités de restitution ou du transfert des sommes figurant au crédit du compte.

En cas d'exercice du droit de rétractation, le titulaire n'est tenu au versement d'aucuns frais ni pénalité. Cependant, il devra s'acquitter du prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service fourni entre la date de conclusion du contrat et celle de l'exercice du droit de rétractation aux conditions résultant de la convention.

En outre, le titulaire reste redevable envers la banque de toute somme résultant notamment de tout solde débiteur et de tous intérêts calculés en application de la convention.

La banque ne saurait être tenue responsable des éventuelles conséquences, directes ou indirectes, découlant d'instructions erronées, incomplètes, insuffisamment claires ou précises données par le titulaire lors de son exercice du droit de rétractation.

3.15 - Fiscalité : obligations déclaratives de la Banque

En application des dispositions des articles 242 ter du CGI et 49 I ter de l'annexe III au CGI, la Banque doit adresser à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1729 B et 1736 du CGI, une déclaration dite État « Directive » (imprimé fiscal unique n° 2561 quater), mentionnant le montant des intérêts versés au cours de l'année précédente, à toute personne physique, titulaire de compte d'épargne, ayant sa résidence fiscale hors de France, dans un autre État membre de l'Union Européenne. Cette déclaration est transmise par l'administration fiscale française aux autorités fiscales de l'État de résidence du titulaire du compte. Le titulaire du compte est informé par tout moyen par la Banque des sommes qui ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale française.

3.16 - Inactivité du compte

La loi 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence, dite loi Eckert, définit un nouveau régime de gestion des comptes inactifs, dont certaines dispositions sont décrites ci-dessous.

Le compte est considéré comme inactif :

- si le client n'a effectué aucune opération pendant cinq ans. La loi prévoit que certaines opérations ne peuvent pas rendre le compte actif : il s'agit des frais et commissions de toute nature prélevés par la Banque, du versement des intérêts, du versement de produits ou remboursements de titres de capital (par exemple remboursement d'obligations ou d'actions) ou de créances (par exemple versement du capital et des intérêts d'un compte à terme venu à échéance) ;
- et si le client ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit au cours de cette période.

Toutefois, la loi prévoit qu'une opération effectuée sur l'un quelconque des comptes du client rend à nouveau l'ensemble de ses comptes actifs à compter de la date de cette opération.

Au terme de dix ans d'inactivité, la Banque sera tenue de clôturer le compte et de transmettre les fonds à la Caisse des dépôts et consignations.

Si l'inactivité est due au décès du titulaire du compte, le transfert est réalisé à l'issue du délai de trois ans à compter du décès. Le titulaire du compte, ses représentants ou les ayants droits connus de l'établissement bancaire est informé du transfert dans les conditions fixées par la réglementation.

La Caisse des dépôts et consignations publiera, sur son site internet ouvert à compter du 1er janvier 2017, l'identité des titulaires des comptes dont les avoirs ont été déposés, afin de permettre à ces titulaires ou à leurs ayants droit d'en demander le remboursement auprès de cette dernière.

Les dépôts et avoirs transférés à la Caisse des dépôts et consignations sont acquis à l'État à l'issue d'un délai : de vingt ans à compter de leur dépôt pour les comptes des titulaires vivants, de vingt-sept ans à compter de leur dépôt lorsque le titulaire du compte est décédé. Une notice d'information générale sur la réglementation relative à l'inactivité du compte est disponible sur le site internet du mandataire en opération de banque.

3.17 - Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution

La banque est adhérente au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, 65 rue de la Victoire 75009 Paris. En application des articles L.312-4 à L.312-16 du Code monétaire et financier, les dépôts et autres fonds remboursables sont couverts à hauteur de 100 000 €, par établissement et par déposant, par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), institué par les pouvoirs publics.

Le formulaire type d'informations figurant ci-après présente les principes généraux de cette garantie, les modalités et la procédure d'indemnisation ainsi que les coordonnées du FGDR au jour de l'édition des présentes conditions générales.

Le formulaire à jour est disponible sur le site internet du mandataire en opération de banque.

Annexe

Formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants (Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution) conformément à l'Arrêté du 27 octobre 2015

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de Socram Banque est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000€ (ou la contrevaletur en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000€ s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr

Informations complémentaires :

- (1) Limite générale de la protection : Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000€ par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000€ et un compte courant dont le solde est de 20 000€, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000€. Cette même méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000€.
- (2) Principaux cas particuliers : Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000€. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000€ applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000€ (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000€ ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000€, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000€ pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000€ pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000€, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).
- (3) Indemnisation: Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible. La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :
- soit par l'envoi d'une lettre chèque en recommandé avec accusé de réception,
 - soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation soit versée par virement.

Autres informations importantes : Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

Accusé de réception : Ce formulaire est joint aux conditions générales, il est accusé réception à l'occasion de la signature des conditions particulières. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention

Personnes exclues de la garantie : Pour plus de précision, consultez l'article 1er II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.

Produits exclus de la garantie : Pour plus de précision, consultez l'article 1er III de ladite Ordonnance

4 - Clôture du compte d'épargne

Le compte d'épargne peut être clôturé à l'initiative de son titulaire, sans préavis, par courrier adressé à la banque : Socram Banque, 2 rue du 24 Février, CS 90000, 79092 Niort Cedex 9. Le décès du titulaire entraîne de plein droit la clôture du compte d'épargne. Les sommes déposées sur le compte d'épargne continuent de produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de la succession. La banque se réserve le droit de clôturer le compte d'épargne d'un titulaire dont le solde est débiteur, trente jours après mise en demeure de régulariser adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse.

La banque ne sera pas tenue de respecter ce délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible de la part du titulaire (notamment en cas de refus de satisfaire aux obligations prévues à l'article 1 ci-dessus, de fourniture de documents faux ou inexacts, d'incidents de fonctionnement sur tout autre produit bancaire distribué par la banque) ou de non-respect de l'une des obligations nées de la convention d'épargne. La banque peut également clôturer le compte d'épargne, notamment en cas de détention multiple non autorisée ou lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions d'éligibilité au compte d'épargne notamment si le titulaire renonce à la cession solidaire de ses intérêts dans les conditions prévues à l'article 2.1.

La banque restituera au titulaire le solde du compte d'épargne, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

Conditions générales propres à chaque type de compte d'épargne

5 - Livret Épargne autrement

(Décision n° 69-02 du Conseil national du crédit du 8 mai 1969 modifiée)

5.1 - Conditions d'ouverture et de détention du livret Épargne autrement

Toute personne physique (majeure ou mineure) peut être titulaire d'un livret Épargne autrement.

Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être titulaire d'un livret Épargne autrement.

5.2 - Fonctionnement du livret Épargne autrement

5.2.1 - Versements

Les versements sur le livret Épargne autrement peuvent être effectués sans limitation de montant et conformément au tableau en annexe (cf. tableau « Caractéristiques et fiscalité des livrets »).

5.2.2 - Retraits

Cf. article 3.2.

5.2.3 - Rémunération

Cf. article 3.5.

Les conditions et modalités de rémunération sont fixées dans les conditions particulières de la convention de compte d'épargne. L'information sur les taux est accessible sur demande auprès du mandataire intermédiaire en opérations de banque ou sur maif.fr.

5.2.4 - Fiscalité (au jour de l'édition du document)

1 – **pour les intérêts conservés** : les intérêts bruts produits sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ils donneront lieu à un prélèvement obligatoire (article 125 A du Code général des impôts). Le prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. Les intérêts sont également soumis aux prélèvements sociaux. Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, est inférieur aux seuils définis à l'article 125 A, I du Code général des impôts pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 quater du Code général des impôts. Les personnes physiques forment, sous leur responsabilité, leur demande de dispense des prélèvements au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des intérêts, en produisant auprès de la Banque, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des intérêts est inférieur aux montants mentionnés ci-dessus. La banque est tenue de produire cette attestation sur demande de l'administration.

2 – **pour les intérêts abandonnés au profit d'un organisme d'intérêt général dans le cadre de l'épargne solidaire dite de partage** : les intérêts abandonnés donneront lieu à un prélèvement forfaitaire libératoire au taux réduit (article 125 A, II ; III bis 10° et V du Code général des impôts). Les intérêts sont également soumis aux prélèvements sociaux.

5 - Livret Épargne autrement

L'application du taux réduit est conditionnée à l'engagement d'abandon d'une partie des revenus au profit d'un organisme d'intérêt général visé à l'article 200 du Code général des impôts, sous forme d'une convention conclue entre le titulaire et la banque lors de la souscription du livret Épargne autrement.

Les revenus abandonnés sont considérés comme des dons, au même titre que des dons en numéraire, et ouvrent droit à la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 197, 5° du Code général des impôts.

L'affectation de la fraction des intérêts s'effectue sous forme d'un versement automatique de la banque au profit de l'organisme bénéficiaire.

Dans le cas où le versement prévu dans la convention ne pourrait s'effectuer dans les conditions ci-dessus décrites, le titulaire sera imposé selon les dispositions décrites au 1. Les intérêts subissent l'impôt lors de leur enregistrement sur le livret, les intérêts versés au profit de l'organisme d'intérêt général sont alors nets d'impôt.

5.2.5 - Tarification des services

Cf. article 3.6.

5.3 - Clôture du livret Épargne autrement

Cf. article 4.

6 - Livret A autrement / Livret A

(Cf. art. L 221-1 à art. L 221-9 du Code monétaire et financier, art. 157-7e et 1739 A du Code général des impôts)

6.1 - Conditions d'ouverture et de détention du livret A

6.1.1 - Conditions d'ouverture

Toute personne physique (majeure ou mineure) peut être titulaire d'un livret A.

6.1.2 - Conditions de détention

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A, ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit mutuel (ci-après dénommé Livret Bleu) ouvert avant le 1er janvier 2009 (article L. 221-3 du Code monétaire et financier).

Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel en contravention des dispositions de l'article L. 221-3 du Code monétaire et financier sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire (article 1739 A du Code général des impôts). L'établissement de crédit qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture, auprès de l'administration fiscale, si la personne détient déjà un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel. Aucun livret A ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale à l'établissement de crédit. À cette fin, en cas de demande d'ouverture d'un livret A, l'établissement de crédit transmet à l'administration fiscale les informations suivantes :

1° Le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du titulaire, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;
2° Le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du titulaire, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

À cet effet, le titulaire précise aux conditions particulières/contractuelles s'il autorise ou s'il n'autorise pas l'administration fiscale à communiquer à la banque les informations permettant d'identifier le(s) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu déjà ouvert(s) à son nom (en l'absence d'autorisation du titulaire, il n'est pas possible d'ouvrir un livret A).

Le livret A objet de la demande d'ouverture ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale sous peine pour la banque d'encourir les sanctions prévues à cet effet par l'article 1739 A du CGI, et en cas de détention de livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu préexistant(s), avant réception de l' (des) attestation(s) de clôture de l' (des) établissement(s) bancaire(s) concerné(s).

Si l'administration fiscale répond que le client ne possède pas de livret A ou Livret Bleu, la banque procède à l'ouverture du livret A.

6 - Livret A autrement / Livret A

Si l'administration fiscale répond que le client possède déjà un ou des livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu et que celui-ci a refusé, aux conditions particulières/contractuelles, que les informations relatives à ce(s) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu soient communiquées à la banque, celle-ci en informe le titulaire et ne procède pas à l'ouverture du livret A.

Si l'administration fiscale répond que le titulaire possède déjà un ou des livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu et que celui-ci a accepté, aux conditions particulières/contractuelles, que les informations relatives à son (ses) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu soient communiquées à la banque, alors l'administration fiscale informe la banque de la préexistence de ce(s) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu et lui communique lesdites informations.

La banque transmet par la suite ces informations au titulaire au moyen d'un formulaire par lequel le titulaire exercera son choix parmi les trois options proposées :

- clôture par le titulaire lui-même du/des livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu préexistant(s). Le titulaire est alors informé que la banque n'est autorisée à procéder à l'ouverture du livret A que sur production par le titulaire dans un délai maximum de trois(3) mois après la demande d'ouverture de livret A d'une attestation de clôture dudit (desdits) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu de l' (de chacun des) établissement(s) bancaire(s) concerné(s). Passé ce délai, le titulaire devra signer une nouvelle demande d'ouverture de livret A qui implique à nouveau la mise en œuvre de la procédure de vérification de mono-détention ;
- mandat donné par le titulaire à la banque afin d'effectuer les formalités nécessaires à la clôture de son (ses) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu préexistant(s) et au virement des fonds correspondants.

La banque peut procéder à l'ouverture du livret A dans la limite du plafond légal en vigueur dès réception de l'attestation de clôture du (des) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu de l' (de chacun des) établissement(s) bancaire(s) concerné(s) sans se soumettre à nouveau à la procédure de vérification de mono-détention.

- renonciation à l'ouverture d'un livret A à la banque.

Dans tous les cas, y compris lorsque le titulaire renonce à sa demande d'ouverture d'un livret A, il est informé qu'il est tenu d'effectuer les formalités nécessaires pour ne conserver qu'un seul livret A ou Livret Bleu.

6.2 - Fonctionnement du livret A

6.2.1 - Versements

À concurrence du maximum légal, le titulaire peut effectuer des versements sur le livret A. Aucun versement ne peut être inférieur au montant figurant en annexe (cf. tableau « Caractéristiques et fiscalité des livrets »). Le mineur peut effectuer seul des opérations de versement sur son livret A.

Cf. article 3.1.

6.2.2 - Retraits

Cf. article 3.2.

Le mineur peut procéder à des opérations de retrait dans les conditions suivantes :

- avant 16 ans, avec l'autorisation de son représentant légal,
- à partir de 16 ans, seul, sauf opposition de son représentant légal.

Quel que soit le mode de retrait, le livret A ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

6.2.3 - Rémunération

La rémunération est déterminée par les pouvoirs publics. L'information sur les taux est accessible sur demande auprès du mandataire intermédiaire en opérations de banque ou sur maif.fr.

6.2.4 - Fiscalité

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le livret A ouvert à une personne physique sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

6.3 - Clôture du livret A

Cf. article 4.

7 - Livret de développement durable autrement/LDD

(Art. L.221-27 à L.221-28 et art. D.221-103 à D.221-107 du Code monétaire et financier, art. 157 9° quater du Code général des impôts)

7.1 - Conditions d'ouverture et détention du LDD

Le livret de développement durable est ouvert par des personnes physiques contribuables ayant leur domicile fiscal en France.

Il ne peut être ouvert qu'un livret de développement durable par contribuable, ou un livret de développement durable pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

Le titulaire est tenu de déclarer sur l'honneur qu'il a la qualité de contribuable, ayant son domicile fiscal en France, ou de conjoint ou de partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'un tel contribuable, et qu'il ne détient aucun autre livret de développement durable dans quelque établissement que ce soit. Il est ici précisé que les CODEVI ouverts avant le 31.12.2006 ont été remplacés par des Livrets de développement durable à compter du 01.01.2007. L'ouverture d'un livret de développement durable au nom des enfants mineurs et majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents n'est pas autorisée.

7.2 - Fonctionnement du LDD

7.2.1 - Versements

Cf. article 3.1.

À concurrence du plafond en vigueur, le titulaire peut effectuer sur le livret de développement durable des versements. La capitalisation des intérêts peut porter les sommes inscrites au crédit du livret de développement durable au-delà de ce plafond.

Aucun versement ne peut être inférieur au montant figurant en annexe (cf. tableau « Caractéristiques et fiscalité des livrets »).

7.2.2 - Retraits

Cf. article 3.2.

7.2.3 - Rémunération

La rémunération est déterminée réglementairement par les pouvoirs publics. L'information sur les taux est accessible sur demande auprès du mandataire intermédiaire en opérations de banque ou sur maif.fr.

7.2.4 - Fiscalité

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le livret de développement durable sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

7.3 - Clôture du LDD

Cf. article 4.

8 - Livret jeune (non commercialisé)

(Cf. art. L 221-24 à L 221-26-1 du Code monétaire et financier ; art. R 221-76 à R 221-102 du Code monétaire et financier)

Le livret jeune n'est plus commercialisé par la MAIF depuis le 1^{er} novembre 2014.

8.1 - Conditions d'ouverture et de détention du livret jeune

8.1.1 - Conditions d'ouverture

Toute personne physique âgée de 12 à 25 ans et résidant en France à titre habituel peut se voir ouvrir un livret jeune. Pour obtenir l'ouverture d'un livret jeune, l'intéressé doit fournir un justificatif de son âge tel que précisé à l'article 8.1.1.2, un justificatif de son domicile et signer une déclaration dans laquelle il déclare sur l'honneur remplir la condition de résidence en France à titre habituel et n'être titulaire d'aucun autre livret jeune. Il reconnaît également

8 - Livret jeune (non commercialisé)

être informé des règles de fonctionnement du livret jeune, en particulier qu'il ne peut être ouvert qu'un livret jeune par personne et des sanctions auxquelles il s'exposerait dans le cas où il ne respecterait pas cette obligation. S'il est mineur, il précise, en outre, le nom et l'adresse de son représentant légal.

8.1.1.1 - Contrat

L'ouverture d'un livret jeune fait l'objet d'un contrat écrit remis au titulaire du livret jeune et signé par lui et son représentant légal le cas échéant.

8.1.1.2 - Justification de la condition d'âge

Il est justifié de la condition d'âge par la production de tout acte officiel français ou étranger faisant preuve de la date de naissance. Si ce document est rédigé en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté.

8.1.2 - Conditions de détention

Il ne peut être ouvert qu'un seul livret jeune par personne. Le cumul d'un livret A avec un livret jeune est autorisé.

8.2 - Fonctionnement du livret jeune

Les opérations autorisées sur le livret jeune sont limitées à des versements ou des retraits au profit du titulaire ou à des virements à partir de ou vers un compte à vue. Elles sont exclusivement réservées au titulaire du livret jeune.

8.2.1 - Versements

Cf. article 3.1.

À concurrence du maximum légal figurant en annexe, le titulaire peut effectuer sur le livret jeune des versements.

Aucun versement ne peut être inférieur au montant figurant en annexe (cf. tableau « Caractéristiques et fiscalité des livrets »).

La capitalisation des intérêts peut porter, le cas échéant, le solde du livret jeune au-delà du maximum légal. Dans cette hypothèse, si un retrait opéré porte le solde du livret jeune à un niveau inférieur au plafond, les versements ultérieurs doivent respecter le plafond.

8.2.2 - Retraits

Cf. article 3.2.

Le montant minimum de chaque retrait et le solde minimum ne peuvent être inférieurs au montant réglementaire figurant en annexe (cf. tableau « Caractéristiques et fiscalité des livrets »).

Le Livret jeune ne peut pas présenter un solde débiteur.

Le mineur peut effectuer des retraits :

- de 12 à 16 ans, avec l'autorisation de son représentant légal,
- à partir de 16 ans, seul, sauf opposition de son représentant légal.

L'opposition doit être notifiée à la banque par courrier.

8.2.3 - Rémunération

Cf. article 3.5.

8.2.4 - Fiscalité

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le livret jeune sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

8.2.5 - Sanctions réglementaires

La méconnaissance par le titulaire des conditions fixées à l'ouverture de son livret jeune entraîne la clôture du livret par la banque.

En outre, toute infraction aux règles précitées commise par le titulaire du livret jeune peut entraîner la perte des intérêts de la totalité des sommes déposées, sans que cette retenue puisse remonter à plus de trois années antérieures à la constatation de l'infraction.

8.3 - Clôture du livret jeune

La perte de la qualité d'ayant droit entraîne la clôture du livret jeune. Le livret jeune doit être clos par son titulaire au plus tard le 31 décembre de l'année du 25^e anniversaire du titulaire. À défaut, la banque est tenue de solder le livret jeune et de transférer les sommes figurant au crédit du livret jeune soldé sur un autre compte désigné par le titulaire du livret jeune ou, le cas échéant, sur un compte d'attente dont le solde est restitué sur demande à l'intéressé.

9 - Livret d'épargne populaire (non commercialisé)

(Cf. art. L 221-13 à L 221-17-2 du Code monétaire et financier, art. R 221-33 et suivants du Code monétaire et financier)

Le livret d'épargne populaire n'est plus commercialisé par la MAIF depuis le 1^{er} novembre 2014.

9.1 - Conditions d'ouverture et de détention du LEP

9.1.1 - Conditions d'ouverture

L'ouverture d'un livret d'épargne populaire (LEP) est réservée aux contribuables personnes physiques :

- qui ont leur domicile fiscal en France
- et qui justifient chaque année que le montant de leurs revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas les montants mentionnés au I de l'article 1417 du Code général des impôts (« CGI ») affectés d'un coefficient multiplicateur égal à 1,8, le montant obtenu étant arrondi à l'euro supérieur. Par dérogation, si les revenus constatés dans les conditions précitées dépassent les montants mentionnés ci-dessus au titre d'une année, le bénéficiaire du LEP est conservé si les revenus du contribuable sont à nouveau inférieurs à ces montants l'année suivante.

L'année d'une demande d'ouverture, le montant des revenus de l'année précédente est retenu au bénéfice des personnes dont la situation de famille ou de revenus a été modifiée au cours de cette dernière année.

Le titulaire est tenu de déclarer sur l'honneur qu'il a la qualité de contribuable ayant son domicile fiscal en France ou de conjoint ou de partenaire, lié par un pacte civil de solidarité d'un tel contribuable et qu'il ne détient aucun autre LEP dans quelque établissement que ce soit.

A cet effet, le titulaire signe une déclaration sur l'honneur figurant aux conditions particulières.

Il ne peut être ouvert qu'un LEP par contribuable et un pour le conjoint ou pour le partenaire, lié par un pacte civil de solidarité, de celui-ci.

L'ouverture d'un LEP à des mineurs ou à des majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents n'est pas autorisée.

9.1.2 - Contrôle de la qualité d'ayant droit

Le détenteur d'un LEP doit prouver chaque année sa qualité d'ayant droit.

Le revenu fiscal de référence à prendre en considération est celui de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

Le justificatif produit doit être l'avis d'impôt sur le revenu ou le justificatif d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'avant dernière année.

Par dérogation, l'année d'une demande d'ouverture, le revenu fiscal de référence de l'année précédente est retenu au bénéfice des personnes dont la situation de famille ou de revenus a été modifiée au cours de cette dernière année. Dans ce cas, le justificatif produit doit être l'avis d'impôt sur le revenu ou le justificatif d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'année précédant celle de la demande d'ouverture.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le client doit informer la banque de tout changement intervenant dans sa situation personnelle, notamment juridique, et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du LEP (notamment changement d'adresse postale, changement de domicile fiscal, de coordonnées, mariage, divorce, perte d'emploi, changement de capacité, changement de situation juridique ou de représentant légal,...).

De façon générale, le client s'engage à fournir, à première demande de la banque, tout justificatif nécessaire ou utile pour permettre la mise à jour des éléments et données le concernant ou/et le respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de connaissance client.

9.1.3 - Conditions de détention

Il ne peut être ouvert et détenu qu'un livret d'épargne populaire par contribuable et un pour le conjoint de celui-ci ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

9 - Livret d'épargne populaire (non commercialisé)

9.2 - Fonctionnement du LEP

Les opérations autorisées sur le livret d'épargne populaire sont limitées à des versements ou des retraits au profit du titulaire ou à des virements à partir de ou vers son compte à vue.

9.2.1 - Versements

Cf. article 3.1.

À concurrence du maximum légal, le titulaire peut effectuer sur le livret d'épargne populaire des versements. Le versement à l'ouverture et les versements ultérieurs ne peuvent être inférieurs au montant figurant en annexe (cf. tableau « Caractéristiques et fiscalité des livrets »).

9.2.2 - Retraits

Cf. article 3.2.

Le retrait total du solde d'un livret d'épargne populaire n'entraîne pas sa clôture. Toutefois, si le solde reste nul durant une année civile complète (y compris capitalisation des intérêts acquis), la banque est libre de clôturer le livret d'épargne populaire.

Quel que soit le mode de retrait, le LEP ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

9.2.3 - Rémunération

La rémunération est déterminée par les pouvoirs publics. L'information sur les taux est accessible sur demande auprès du mandataire intermédiaire en opérations de banque ou sur maif.fr.

9.2.4 - Fiscalité

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le livret d'épargne populaire sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

9.2.5 - Nantissement

Le livret d'épargne populaire et les droits appartenant à son titulaire ne peuvent pas être remis en nantissement.

9.2.6 - Sanctions réglementaires

Toute infraction aux règles définies par les articles L 221-13 à L 221-17, par les articles R 221-33 à R 221-35, R 221-37 à R 221-39, R 221-42, R 221-45, D 221-46, R 221-47 et R 221-54 du Code monétaire et financier commise par le titulaire d'un compte sur livret d'épargne populaire peut entraîner, sur décision de l'autorité administrative compétente, la perte des intérêts.

9.3 - Clôture du LEP

La clôture du LEP peut être demandée à tout moment par le titulaire.

Lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions fixées par la loi pour bénéficier du LEP, il est tenu d'en demander la clôture au plus tard le 31 mars de la deuxième année qui suit celle où, pour la dernière fois, il a produit les pièces justificatives établissant son droit.

La banque est tenue de solder d'office au 31 mars les comptes pour lesquels les justifications annuelles requises n'ont été produites ni pour l'année précédente ni pour l'année en cours. Les sommes figurant au crédit du LEP soldé sont transférées sur un autre compte ouvert à la banque au nom du même titulaire ou, à défaut, sur un compte d'attente dont le solde est restitué à première demande de l'intéressé.

La banque se réserve le droit de clôturer sans préavis le LEP pour motif légitime, notamment en cas de détention multiple non autorisée, de solde débiteur, de non-respect de la réglementation en vigueur applicable au LEP, de comportement gravement répréhensible (notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation générale d'information, de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts) ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées de la présente convention.

En cas de clôture, la banque restituera au client le solde du LEP augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

Services associés aux livrets d'épargne

10 - Le service internet de gestion

Le service internet de gestion est un service associé aux comptes d'épargne.

10.1 - Objet

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir les conditions générales d'accès et d'utilisation du service internet de gestion de la banque, qui permettent au titulaire ci-après dénommé « l'abonné » de consulter et/ou de gérer son(s) compte(s) à distance. Sauf stipulation contraire expresse, ces dispositions n'entraînent aucune dérogation aux autres dispositions des présentes conditions générales. Ces services permettent de consulter des informations personnelles ou générales et, pour certains de ces services, d'effectuer des opérations. Les services accessibles, la nature des informations, les comptes concernés, le type d'opérations comprises dans le service sont précisés aux conditions particulières.

Tout abonnement à l'un des services bancaires à distance de la banque est subordonné à la détention ou à l'ouverture par l'abonné, ou son représentant légal, d'un compte d'épargne dans les livres de la banque. L'ouverture d'un compte simultanément à la souscription d'un abonnement au service internet de gestion est conditionnée, à la réception du contrat complété et signé, des documents demandés et du respect du formalisme imposé par la banque. Le compte sera définitivement ouvert après que l'abonné aura satisfait aux nécessaires vérifications usuelles. À défaut, la banque ne procédera pas à l'ouverture du compte.

10.1.1 - Caractéristiques et fonctionnement du service internet de gestion

Les canaux de services bancaires à distance ci-après permettent à l'abonné d'effectuer des consultations et/ou des opérations et/ou d'obtenir des renseignements ou conseils sollicités depuis le site internet MAIF, accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

10.2 - Conditions d'accès au service internet de gestion

Le service internet de gestion est ouvert à tous les clients de la banque, aux représentants légaux ou aux mandataires. Les mandataires peuvent accéder au service internet de gestion après y avoir adhéré, afin de disposer de leur propre numéro d'identifiant et mot de passe, et sous réserve de la mise à jour préalable des procurations existantes et de leur informatisation.

Lorsque le titulaire est un mineur, les conditions d'accès au service internet de gestion sont les suivantes :

- Avant l'âge de 16 ans, seul le représentant légal dispose d'un numéro d'identifiant et d'un mot de passe,
- A compter de 16 ans révolus, le mineur dispose également d'un numéro d'identifiant et d'un mot de passe pour consulter son compte et télécharger les relevés,

A compter de 18 ans révolus, le mineur devenu majeur dispose seul du numéro d'identifiant et du mot de passe pour toutes les opérations précisées au §10.7.

10.3 - Blocage du service internet de gestion

La banque se réserve le droit de bloquer l'utilisation du service internet de gestion si :

- elle constate une atteinte à la sécurité du service ;
- elle a une présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse du service ;
- il existe un risque sensiblement accru que le payeur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Le titulaire sera informé du blocage et des motifs de ce blocage au plus tard immédiatement après que le service internet de gestion soit bloqué, sauf dispositions législatives contraires ou raisons de sécurité objectivement motivées par la banque.

10.4 - Modalités techniques d'accès au service internet de gestion

Le service internet de gestion est accessible par un matériel compatible avec les normes télématiques (PC multi-média, téléphone portable) et, plus généralement, tout terminal utilisable de façon banalisée, ou leurs évolutions futures, relié au réseau de télécommunications. L'abonné fait son affaire personnelle de l'acquisition ou de la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et, plus généralement, de la garde du matériel et de tous moyens

10 - Service internet de gestion

techniques, accès aux réseaux ou logiciels autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la banque. Il en dispose sous sa seule et exclusive responsabilité. Les opérations acceptées dans le cadre du service internet de gestion ne sauraient déroger aux conditions particulières et/ou générales des produits ou services ouverts ou à ouvrir, sauf stipulation contraire.

10.5 - Modalités d'identification : numéro d'identifiant et mot de passe

L'abonné accède au service internet de gestion après s'être identifié par la composition d'une double clé formée du numéro d'identifiant attribué par la banque à l'abonné et du mot de passe numérique attribué à l'ouverture du service par l'abonné.

Pour permettre le premier accès à un service, la banque attribue à l'abonné un mot de passe provisoire. L'abonné est tenu de modifier ce mot de passe provisoire lors de la première connexion, selon la procédure indiquée par le service. La banque n'a pas accès au mot de passe choisi par l'abonné.

Le numéro d'identifiant de l'abonné et le mot de passe permettent d'accéder aux canaux du service internet de gestion. Ils sont personnels à l'abonné et sont placés sous sa seule et exclusive responsabilité.

Il en assume donc la garde, les risques, la conservation et la confidentialité, cela même à l'égard des membres de sa famille ou de ses relations vivant ou non sous son toit. Ceci est une condition déterminante pour sécuriser les relations entre l'abonné et la banque. Toute personne qui en fera utilisation sera donc réputée autorisée par l'abonné et toutes opérations seront considérées faites par celui-ci.

L'abonné peut, à son initiative et à tout moment, modifier son mot de passe, ce qui lui est conseillé de faire fréquemment. Il est conseillé de ne pas choisir un mot de passe aisément décelable par un tiers. Il ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés à la banque, ou être mentionné sur les répondeurs téléphoniques.

Le numéro d'identifiant de l'abonné et le mot de passe sont uniques pour les différents services bancaires à distance (internet).

Après trois tentatives infructueuses de composition du mot de passe, le dispositif d'accès aux services bancaires à distance devient inopérant. Dans ce cas, le service sera de nouveau accessible sur demande de l'abonné auprès de la banque. Un nouveau mot de passe provisoire est attribué par la banque pour permettre le nouvel accès au service. L'abonné est tenu de le modifier lors de sa nouvelle connexion, dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture du service.

10.6 - Opposition à l'accès au service internet de gestion

En cas de perte, de vol, de détournement ou d'utilisation frauduleuse du mot de passe, l'abonné doit immédiatement le modifier et en informer la banque. En cas d'impossibilité de changer son mot de passe, le titulaire contactera la banque au 05 49 77 49 79 (prix d'un appel local depuis un poste fixe hors surcoût éventuel de l'opérateur), laquelle bloquera provisoirement l'accès au service internet de gestion. La banque renverra un nouveau mot de passe que l'abonné sera tenu de modifier lors de sa nouvelle connexion, dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture du service.

10.7 - Principaux services offerts par le service internet de gestion

- Informations sur les comptes d'épargne, notamment consultation des soldes et des opérations réalisées au débit et au crédit...
- Réalisation d'opérations courantes sur les comptes d'épargne, notamment virements.

10.8 - Exécution des ordres

Les ordres sont réputés être effectués par le client, celui-ci s'étant préalablement identifié avec son identifiant et son mot de passe. La sincérité des ordres reçus au nom du client et l'exactitude de leur exécution est déterminante de la sécurité et de la fiabilité du service internet de gestion. Le client déclare expressément avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement du service internet de gestion, les avoir acceptées sans réserve et être averti qu'une réclamation formulée hors délai tel que prévu à l'article 3.4 ne serait plus recevable. La Banque peut mettre en place tout système d'authentification renforcé complémentaire qu'elle juge nécessaire, le client acceptant de s'y soumettre.

10 - Service internet de gestion

10.9 - Responsabilités

Le client et la Banque sont responsables de l'exécution des engagements qu'ils ont souscrits dans le cadre de la présente convention.

La Banque, qui s'engage à mettre en œuvre tous moyens utiles pour assurer aux clients l'accès au service internet de gestion, assume une obligation de moyens et non de résultats. Elle a pris toutes mesures techniques tendant à assurer la protection de la confidentialité des informations accessibles et de leur transmission. Elle ne pourra de ce fait voir sa responsabilité recherchée que s'il est établi à sa charge une faute lourde.

Le client s'engage notamment au respect des conditions d'utilisation du service, et particulièrement au respect des instructions liées à la sécurité du service.

En conséquence, le client ne pourra prétendre à aucune indemnité et la Banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences, quelles qu'elles soient, résultant notamment :

- du non-respect des procédures d'utilisation du service internet de gestion;
- de l'usage frauduleux ou abusif résultant notamment de la divulgation du numéro d'identifiant du client et du mot de passe ;
- de la communication d'informations fausses, inexactes ou incomplètes ;
- de la lenteur éventuelle du transport des données ou de la saturation, et de façon plus générale de la qualité quelle qu'elle soit de ce transport de données ;
- du mauvais fonctionnement ou de l'interruption des prestations pour des raisons résultant de pannes, interventions de maintenance, de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers, notamment des liaisons informatiques, ou du réseau de télécommunications, ou de fourniture du courant électrique, ou d'inadéquation du matériel informatique et des logiciels utilisés par le client ou de son matériel téléphonique.
- des conséquences résultant d'un défaut de sécurité (matériel ou logiciel, antivirus) du terminal de connexion (ordinateur, terminal mobile...) utilisé par le client n'ayant pas détecté, notamment, l'intrusion d'un virus informatique.

Au cas où la responsabilité de la Banque serait engagée, seul le préjudice personnel, prévisible, matériel et direct du client donnera lieu à réparation.

Le client est tenu de sécuriser son ordinateur, sa tablette ou son téléphone mobile ainsi que les objets connectés associés, au moyen de solutions de sécurité de son choix (verrouillage du téléphone, logiciel anti-virus et anti-espion, pare-feu ...) et de maintenir ces dispositifs à jour en permanence.

10.10 - Durée, résiliation, suspension

L'accès au service internet de gestion est ouvert pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut y mettre fin par courrier à tout moment, sans avoir à indiquer ni justifier du motif. La résiliation prend effet à l'expiration du mois en cours à compter de la demande de résiliation. En tout état de cause, l'accès est interrompu dès lors que l'abonné n'est plus client de la banque. Par ailleurs, la banque se réserve la faculté de suspendre l'exécution du présent contrat sans aucun préavis ni formalité, en cas d'utilisation non conforme aux conditions générales de la présente convention du service internet de gestion.

10.11 - Modifications / évolution du service internet de gestion

Cf. article 3.12.

10.12 - Réclamations

Cf. article 3.13.2.

11 - Service d'information compte

11.1 - Description du service d'information compte

Le service d'information compte est un service d'émission de messages en provenance de la banque à destination du titulaire d'un livret, ou du(des) représentant(s) légal(aux), vers un numéro de téléphone mobile ou une adresse électronique. Il suffit de communiquer son numéro de téléphone mobile ou son adresse électronique et de sélectionner le livret à surveiller. S'agissant d'un client mineur, l'adhésion à ce service devra être effectuée par son(ses) représentant(s) légal(aux). Toute souscription au service d'information compte est subordonnée à la détention ou à l'ouverture par le titulaire, ou son(ses) représentant(s) légal(aux), d'un livret dans les livres de la banque. Cette surveillance peut s'effectuer pour tous les livrets. Le titulaire ou le(s) représentant(s) légal(aux) définit les critères d'envoi de messages. Il est ainsi informé des événements intervenant sur le livret en fonction des paramètres disponibles et sélectionnés.

11.2 - Description des fonctionnalités

Le service d'information compte permet au titulaire, ou au(x) représentant(s) légal(aux), de recevoir des messages d'information concernant les opérations passées au débit et au crédit du compte d'épargne ouvert auprès de la banque.

Il existe deux types de service d'information compte :

- le service d'information compte standard, constitué d'un message (SMS ou courriel), lors de l'enregistrement au débit du livret d'un virement ponctuel saisi en différé par l'abonné *via* le service internet de gestion et lors de l'enregistrement au crédit du compte d'une remise de chèque(s).
Lors de l'ouverture d'un compte d'épargne, le service d'information compte standard est obligatoirement souscrit. Cette souscription n'entraîne aucune facturation par la banque.
La résiliation du service d'information compte standard entraîne la résiliation au service d'informations dans son intégralité ;
- le service d'information compte complémentaire est constitué d'un message (SMS ou courriel) lors du franchissement d'un seuil maximum atteint ou dépassé sur le livret surveillé.
Ce seuil est choisi par le titulaire, ou le(s) représentant(s) légal(aux), et est modifiable sur sa demande. La souscription de cette information compte complémentaire est optionnelle. La tarification de ce service est précisée dans les conditions tarifaires, disponibles auprès du mandataire intermédiaire en opérations de banque ou sur maif.fr.
La résiliation du service d'information compte complémentaire n'entraîne pas la résiliation du service d'information compte standard.

11.3 - Informations communiquées

Les relevés d'écriture, les confirmations écrites d'opérations ou enregistrements établis par la banque (relevés de comptes) continuent à faire seule foi entre les parties, jusqu'à preuve contraire, des transactions effectuées. Les messages acheminés au travers du service d'information n'ont qu'un objet purement informatif et ne se substituent pas aux modes de communication qui sont ici rappelés.

11.4 - Transmission des informations

La banque ne peut être tenue pour responsable d'une anomalie lors de l'acheminement des messages transmis due à :

- un dysfonctionnement du réseau employé ou des systèmes du client (ordinateur ou téléphone) ;
- une erreur de manipulation du fait du client (numéro de téléphone ou adresse de messagerie erronée, mémoire du téléphone portable ou de la messagerie saturée...) ;
- un fait constitutif d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou du fait d'un tiers (interruption du réseau...).

Pour recevoir ses messages par SMS, le titulaire, ou le(s) représentant(s) légal(aux), doit respecter la zone de couverture de son opérateur téléphonique.

En cas de non-respect de sa part de ces conditions, la banque ne peut être tenue responsable des incidents de réception des messages.

11 - Service d'information compte

Dans le cas de réception de messages, la banque attire l'attention du titulaire ou du(des) représentant(s) légal(aux), sur le fait que les informations qui circulent sur les réseaux de communication ne sont pas cryptées et que le bon acheminement, la confidentialité ou l'intégrité de ces informations ne peuvent être garantis.

Il appartient au titulaire, ou au(x) représentant(s) légal(aux), de prendre toutes les précautions nécessaires afin que l'accès aux communications arrivant sur sa messagerie électronique ou son téléphone portable ne puisse se faire que de manière sécurisée, notamment après saisie d'un mot de passe, afin d'éviter une consultation par des tiers non autorisés. En tout état de cause, le titulaire, ou le(s) représentant(s) légal(aux), demeure(nt) seul(s) responsable(s) :

- du choix d'adresse de messagerie et du choix d'opérateur de téléphonie ;
- des paramétrages de sa messagerie et de son téléphone mobile ;
- des précautions qui lui incombent afin de préserver la confidentialité des accès à sa messagerie électronique et à son téléphone mobile.

Le titulaire, ou le(s) représentant(s) légal(aux), s'engage à prévenir sans délai le mandataire intermédiaire en opérations de banque de tout événement rendant impossible l'accès au service (notamment changement d'opérateur, perte ou vol de son téléphone mobile, changement de numéro de téléphone, changement d'adresse électronique...). En cas d'interruption du service d'information compte, le titulaire, ou le(s) représentant(s) légal(aux), ne pourra présenter aucune réclamation de quelque nature que ce soit liée à cette interruption et, notamment, celle relative à une demande de report de facturation.

11.5 - Tarification du service d'information compte

Cf. article 3.6.

11.6 - Durée – résiliation – modification du service

Le service d'information compte est demandé auprès du mandataire intermédiaire en opérations de banque et est conclu pour une durée indéterminée. Le contrat prend effet à la signature des conditions particulières.

La banque se réserve le droit de modifier les modalités autres que tarifaires du service après en avoir préalablement informé le client. La modification aura lieu sans préavis si elle est rendue nécessaire, notamment, par de nouvelles obligations de nature légale ou par la mise en place de solutions techniques nouvelles afin de renforcer la sécurité du service. Le titulaire, ou le(s) représentant(s) légal(aux), peut modifier à sa convenance les modalités d'adressage des alertes en contactant le mandataire intermédiaire en opérations de banque. La banque prendra en compte ces modifications.

La banque se réserve le droit de suspendre le service en cas de non-paiement de la facture. Par ailleurs, le service peut être résilié à l'initiative du titulaire, ou du(es) représentant(s) légal(aux), par écrit à la banque.

La résiliation peut avoir lieu à tout moment et prend effet le mois suivant la date de réception de la demande de résiliation ou de l'envoi par la banque de l'avis annonçant la suspension au titulaire.

Annexe

Caractéristiques et fiscalité des livrets en fonction de la réglementation en vigueur au 01/01/2017		
Nom	Caractéristiques	Fiscalité
Livret A autrement	<ul style="list-style-type: none"> • Versement minimum à l'ouverture : 10 euros • Montant minimum de toute opération : 10 euros • Solde minimum : 0 euro • Plafond des dépôts pour les personnes physiques : 22 950 euros (hors intérêts capitalisés) 	Personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France. Intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.
Livret Épargne autrement	<ul style="list-style-type: none"> • Versement minimum à l'ouverture : 10 euros • Montant minimum de toute opération : 10 euros • Solde minimum : 10 euros • Aucun plafond des dépôts 	Personnes physiques : <ul style="list-style-type: none"> • pour les intérêts conservés : imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu avec un prélèvement obligatoire (sauf dispense cf art 5.2.4) ; • pour les intérêts abandonnés au profit d'un organisme d'intérêt général dans le cadre de l'épargne solidaire dite de partage : prélèvement forfaitaire libérateur à taux réduit de l'impôt sur le revenu. Dans tous les cas, l'impôt est majoré des prélèvements sociaux.
Livret de développement durable autrement	<ul style="list-style-type: none"> • Versement minimum à l'ouverture : 10 euros • Montant minimum de toute opération : 10 euros • Solde minimum : 10 euros • Plafond des dépôts : 12 000 euros (hors intérêts capitalisés) 	Personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France. Intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.
Livret jeune <i>Arrêt de la commercialisation par la MAIF depuis le 1^{er} novembre 2014</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Montant minimum de toute opération : 10 euros • Solde minimum : 0 euro • Plafond des dépôts : 1 600 euros (hors intérêts capitalisés) 	Personnes physiques. Intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.
Livret d'épargne populaire <i>Arrêt de la commercialisation par la MAIF depuis le 1^{er} novembre 2014</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Montant minimum de toute opération : 10 euros • Solde minimum : 10 euros • Plafond des dépôts : 7 700 euros (hors intérêts capitalisés) 	Personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France. Intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux. Livret soumis à condition de revenus.

Les informations relatives aux taux en vigueur sont disponibles sur demande auprès du mandataire intermédiaire en opérations de banque ou consultables en ligne sur maif.fr. Les montants minima de versements et de retraits sont indiqués à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par de nouveaux textes réglementaires non parus au moment de l'impression des présentes.